

Janvier, Louis Joseph Dr. *Les constitutions d'Haïti (1801-1885); avec le portrait de l'auteur et une carte d'Haïti.*
Paris : Marpon et Flammarion, 1886. pp. 195-196.

CONSTITUTION DE 1846.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Le peuple souverain proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

TITRE PREMIER

Du Territoire de la République.

Article 1^{er}. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisée en départements. Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminés par la loi.

Art. 4. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.